

Bulletin trimestriel
Vingt-quatrième année. N° 93
2004-n°2

BELGIQUE-BELGIE
P.P.
1470 GENAPPE
6/1365



2004 - 0295
M^{me} Héraly Marcelle
allée du Jacquemart, 2/12
1400 Nivelles

LE BULLETIN

DES RETRAITÉS

Éditeur responsable :
Association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire . A.S.B.L.
(M. Roger Dubois, 16, rue de Nivelles, 6181 Gouy-lez-Piéton)

LE BULLETIN DES RETRAITÉS

Bulletin d'information publié par
l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire.

Association sans but lucratif.

SOMMAIRE

Editorial.

Après l'assemblée générale du 13 mai 2004. Roger Dubois. 2

Les pensions.

Le service de médiation présente son bilan. 3

Sur tout.

Santé. La canicule. Attention. 4

Code de la route. Emplacement réservé aux handicapés. 4

Des prêts entre particuliers. 4

Santé. Peut-on se faire soigner à l'étranger ?. 4

Code de la route. Limitation de vitesse.. 5

Sécurité sociale. Assurance maladie. Maximum des tickets modérateurs. 5

Proses et poésies.

Nuit de tempête. Antoine Letellier. 6

Mon bel et petit enfant. Emilie Dubrunquez. 7

Le vase. Anne-Marie Storm. 8

Renouveau. Anne-Marie Storm. 8

Les enfants du monde. Antoine Letellier. 9

Tout sur.

La lecture publique en Communauté française. Roger Dubois.10-13

Pour vous et avec vous.

Le dîner des retraités de 2004. 14

La prochaine journée d'information. 14

Le concours de poésie et le concours de photographies. 15

Appartements au littoral. 15

L'assurance collective soins de santé. 15

In memoriam. 16

Après l'assemblée générale du 13 mai 2004.

Pour répondre aux dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et conformément au nouvel article 17 des statuts de l'association, j'ai le plaisir de vous faire part des résolutions prises par l'assemblée générale de l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire qui a eu lieu le 13 mai 2004.

1. Le compte des recettes et dépenses de l'année 2003 a été approuvé. Pour la première fois, le résultat est négatif.

Ce résultat est dû essentiellement au fait qu'un bénéficiaire d'un appartement en août 2003 n'a pas payé le solde dû en 2003 (après rappel, il l'a payé en 2004) et au fait que l'association a dû faire appel à un avocat pour obtenir le remboursement du prêt consenti à une retraitée en 2000. L'association a obtenu le remboursement du montant du prêt, diminué des frais de la procédure engagée.

Ce résultat est accidentel. La situation financière de l'association est néanmoins excellente. Au 31 décembre 2003, l'avoir de l'association s'élevait à 11.434 euros.

2. Les adaptations des statuts de l'association requises par la nouvelle loi ont été approuvées. Elles étaient soumises, pour la deuxième fois, à l'assemblée générale du fait qu'à la première assemblée générale les deux tiers des membres n'étaient pas présents. Il a ainsi été décidé :

1°) d'ajouter, à l'article 2, après le mot Nivelles, « *rue Vandervelde, n°3, arrondissement judiciaire de Nivelles* » ;

2°) d'ajouter à l'article 8 les mots « *en-dessous de dix euros. Le nombre de membres ne peut être inférieur à six* » ;

3°) de remplacer à l'article 12, « neuf » par « quinze » ;

4°) de supprimer à l'article 17, 2° alinéa, les mots « dans le courant du deuxième semestre de » et d'ajouter en fin de cet alinéa les mots « *pour l'exercice nouveau* » ;

5°) d'ajouter à l'article 17, 3° alinéa, les mots « *et conservés au siège social de l'association où les membres et les tiers peuvent, sans les déplacer, en prendre connaissance. Ces procès-verbaux sont également déposés au greffe du Tribunal de commerce. Les résolutions de l'assemblée générale sont publiées dans le bulletin de l'association* » ;

6°) d'ajouter à l'article 18, les mots « *tel qu'il a été modifié par la loi du 2 mai 2002* » ;

7°) d'ajouter à l'article 19, les mots « *tel qu'il a été modifié par la loi du 2 mai 2002* ».

Une assemblée générale agréable et constructive.

**Le Président,
Roger Dubois**

LES PENSIONS

Le service de médiation présente son bilan.

Le service de médiation pour les pensions a remis le mardi 20 avril 2004 son cinquième rapport annuel au ministre des Pensions.

Ce service agit comme instance de recours pour les retraités qui n'ont pas été satisfaits lors de leur démarche auprès de l'administration des pensions.

Le service de médiation pour les pensions traite en moyenne 1600 à 1700 plaintes par an.

25 % de ces plaintes sont en fait des demandes de renseignements qui, à proprement parler, ne relèvent pas de ce service. 50% des plaintes recevables ont trait à la reconnaissance des droits de pension. Les autres portent sur le paiement de la pension et sur des dysfonctionnements de l'administration.

Plus de 50% des plaintes examinées par le service de médiation étaient fondées et dans 85% des cas, le résultat du service de médiation fut positif conduisant le plus souvent à une réparation financière.

Les services de pensions ont versé à ce jour la somme de 735.000 euros d'arriérés aux retraités qui se sont adressés au service de médiation. Le redressement financier total, calculé par le service de médiation sur base de l'espérance moyenne de vie des hommes et des femmes dont les plaintes ont été jugées fondées, s'élève à plus de quatre millions d'euros.

A noter aussi que certaines suggestions formulées par le service de médiation pour les pensions ont contribué à améliorer des dispositions légales et à perfectionner certaines pratiques administratives.

Un beau bilan en quelque sorte.

Rappelons l'adresse de ce service :

Service de médiation pour les pensions,
WTC III,
boulevard Simon Bolivar, n°30, bte 5
à 1000 Bruxelles.

Le numéro de téléphone de ce service est 02.274.19.90.

Si vous avez connaissance du décès d'un ancien membre du personnel des services et établissements d'enseignement de l'Etat en Communauté française et en Communauté germanophone, adressez au président de l'association les renseignements suivants : nom, prénom, date de naissance, ancienne fonction, date du décès, lieu des funérailles, etc.

SUR TOUT

Santé. La canicule. Attention.

Quand le thermomètre dépasse les trente degrés, sans un souffle d'air pour rendre supportable une chaleur de four, il n'est pas raisonnable de parler de "beau temps", car ce temps peut rendre malade. La canicule expose à l'insolation et au coup de chaleur.

L'insolation résulte d'une exposition trop longue au soleil. Elle se traduit par des brûlures cutanées, des lésions oculaires et une fatigue tenace. Les conséquences peuvent également se montrer plus sévères : fièvre, vertige et vomissements. Parfois même, des convulsions peuvent se produire.

Le coup de chaleur résulte d'un séjour prolongé dans un environnement dont la température est trop élevée. La chaleur déclenche des réactions corporelles qui rétablissent des équilibres internes. Si cette thermorégulation est dépassée, c'est le coup de chaleur : fièvre, pâleur brutale, détresse respiratoire, langue sèche, déshydratation. Des convulsions apparaissent parfois, même une syncope.

Il ne faut pas attendre d'en être là. Quand il fait chaud, très chaud, il est recommandé de se mettre à l'ombre, de boire à suffisance, de réduire son activité physique et de consommer des denrées salées.

Code de la route. Emplacement réservé aux handicapés.

- Il est illégal d'occuper un emplacement réservé aux handicapés. Il s'agit d'une infraction sévèrement sanctionnée.

Dans certains pays, un emplacement de stationnement réservé aux handicapés peut être attribué à titre individuel. Cette possibilité n'existe pas en Belgique. Cela signifie que tout emplacement réservé aux handicapés, même celui qui a été établi à la demande d'un handicapé, peut être occupé par d'autres personnes handicapées pour autant qu'elles soient titulaires d'une carte spéciale de stationnement.

Des prêts entre particuliers.

Il est difficile de refuser un prêt à un ami ou à un parent. Se transformer en banquier n'est pas sans risque. C'est pourquoi il convient de prendre certaines précautions si l'on accorde un prêt à un particulier.

Il est indiqué de signer une convention écrite. Dans celle-ci, on doit mentionner qu'il s'agit d'un prêt, préciser l'identité et l'adresse du prêteur et de l'emprunteur, le montant du prêt, l'intérêt qu'il porte, les mensualités, l'échéance et les garanties.

Il importe de savoir que, sur le plan fiscal, le prêteur doit faire mention dans sa déclaration fiscale des intérêts perçus. Le précompte mobilier de 15 %, libératoire, doit être versé au service compétent au moment de sa perception.

Santé. Peut-on se faire soigner à l'étranger ?

Il n'est pas rare que des Belges qui habitent à proximité d'une frontière trouvent des établissements de soins étrangers à faible distance de leur domicile.

Les systèmes d'assurance maladie sont nationaux. Dès lors, la possibilité de se faire soigner dans d'autres pays européens dans le cadre de l'assurance maladie est limitée.

Quand une personne désire se rendre dans un autre pays européen pour suivre un traitement bien précis, elle doit solliciter et obtenir préalablement une autorisation du médecin-conseil de sa mutuelle. Celui-ci ne peut pas accorder cette autorisation si le traitement en cause peut être prodigué en Belgique ou s'il s'agit de prestations non remboursées en Belgique.

Il convient de noter que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu plusieurs arrêts en la matière. La Cour fait la distinction entre les soins réalisés en hôpital et ceux pratiqués hors hôpital, en ambulatoire. Pour ceux-ci, la Cour a considéré qu'une autorisation préalable n'était pas nécessaire et que l'assurance maladie devait rembourser la personne au tarif en vigueur dans le pays où elle est assurée.

Pour les soins pratiqués en hôpital, la Cour a estimé qu'une autorisation préalable était justifiée, que celle-ci ne pouvait pas être arbitraire et qu'elle devait être, au contraire, fondée sur des critères objectifs connus à l'avance.

Code de la route. Limitation de vitesse.

Le code de la route prévoit que les dispositions en matière de limitation de vitesse ne sont pas applicables aux véhicules prioritaires (pompiers, ambulances, véhicules de police) dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

Le membre de la famille qui, en voiture, accompagne une ambulance transportant l'un de ses proches ne bénéficie pas de la dérogation susvisée dont jouit l'ambulance en tant que « véhicule prioritaire ».

Sécurité sociale. Assurance maladie. Maximum des tickets modérateurs.

L'assurance maladie obligatoire a été instaurée en 1944. Cette assurance garantit à chacun le droit au remboursement partiel de ses soins de santé. Le maximum à facturer est une protection supplémentaire contre le risque de dépenses élevées en soins de santé. C'est la garantie que vous ne devrez pas payer plus d'une certaine somme par an. Le montant de cette somme dépend de vos revenus et de la composition du ménage. Au-delà de cette somme, vos dépenses vous sont remboursées.

Sont pris en compte pour votre maximum à facturer les tickets modérateurs pour les prestations suivantes :

1. les honoraires des médecins, des kinésithérapeutes, des infirmiers, des paramédicaux ;
2. les frais de prestations techniques tels que intervention chirurgicale, imagerie médicale, examen technique, examen de laboratoire ;
3. les médicaments des catégories A, B et C ;
4. les interventions personnelles forfaitaires pour les médicaments lors d'une hospitalisation ;
5. les frais de matériel d'endoscopie et la suture des plaies ;
6. l'intervention personnelle dans le prix de la journée d'hospitalisation.

Les tickets modérateurs qui entrent en ligne de compte pour le maximum à facturer sont comptabilisés automatiquement par votre mutualité. Celle-ci vérifie la condition des revenus et si le plafond des quotes-parts personnelles est atteint ou non.

Le maximum à facturer prévoit uniquement le remboursement de votre quote-part personnelle lorsque le maximum est atteint. Les suppléments et les frais divers engagés lors d'une hospitalisation ne sont pas comptabilisés.

Quelque soit son âge, quelle que soit son ancienne fonction, tout(e) retraité(e) peut participer à la rédaction de ce bulletin, une poésie, un texte de prose poétique, un texte en prose, etc.

PROSES ET POÉSIES

Les textes publiés ci-après ont été écrits par des retraités.

Nuit de tempête

*Les nuages, sans fin, courent sur l'horizon,
Traînant au ras des toits leurs ventres assombris,
Emmêlant leurs contours au gré des tourbillons
Rythmés par un ballet de sorcières en folie.*

*Entre les masses sombres, mouvantes
Et délirantes,
Aux flancs qui s'entrechoquent,
Se disloquent,
Les diabesses maudites,
Au regard hypocrite,
Lancent des éclairs fulgurants,
Aveuglants,
Qui trouent l'obscurité
De ce monde catastrophé,
Illuminant brillamment les paysages
Balayés par les vents sauvages,
Terrifiant un univers tétanisé
Par les éléments déchaînés.*

*Après ces jaillissements de lumière
Projetés par ces vieilles folles en colère,
Eclatent leurs rires sataniques
Aux accents sarcastiques.
Ils se répercutent de nuage en nuage
Et rebondissent de village en village,
Terrorisant les oiseaux dans leurs nids
Et les enfants dans leurs lits.
Dans cet univers désemparé,
Des averses diluviennes s'échappent des nuées
Pour s'abattre sur les cités
Et les arbres recroquevillés
Qui attendent stoïquement la fin de cette calamité.*

*Et par-dessus tout ça, la lune, bouche bée,
Les yeux horrifiés, pleure de désespoir
Dans son céleste empire qui lui offre ce soir
En spectacle, un décor infernal qui l'effraie.*

Antoine Letellier (Gembloux)

Mon bel et petit enfant

(chanson balladée)

*Mon bel et petit enfant,
Mon tendre et doux chevreau blanc,
Forte est la nature.
Peux-tu, dans mon écriture,
Voir mon coeur impatient ?*

*Ton joli corps en posture
A mesure
Que navigue et meurt le temps,*

*Se rendort dans un murmure,
Garniture
D'un bon sommeil triomphant.*

*J'éloignerai l'ouragan
Et chasserai le brigand
A la vie impure.
T'éviterai la brûlure
Des projets extravagants.*

*Mon bel et petit enfant,
Mon tendre et doux chevreau blanc,
Forte est la nature.
Peux-tu, dans mon écriture,
Voir mon coeur impatient ?*

*Sur tont front l'éclaboussure,
Taveleure
D'un soleil s'alanguissant.*

*Je façonne la guipure,
Encolure
D'une blouse de printemps.*

*Avec ton ours trébuchant
Se forme un tableau changeant,
Aventure
Pour photos dont la glaçure
Fond au ciel azurescent.*

*Mon bel et petit enfant,
Mon tendre et doux chevreau blanc,
Forte est la nature.
Peux-tu, dans mon écriture,
Voir mon coeur impatient ?*

Emilie Dubrunquez (Cuesmes)

Le vase

*Un vase esseulé trônait sur une table
Dans l'ombre qui tombait du soir envahissant.
Il ne se plaignait pas : il était trop aimable ;
On lui avait donné un bouquet ravissant.*

*Les fleurs blanches et roses qui dormaient à moitié
Exhalaient leur parfum dans la chambre déserte.
Il était seul, heureux, tel un privilégié
A jouir de l'odeur et des corolles ouvertes.*

*Personne ne se souciait de son isolement.
Un vase aime les fleurs, c'est chose bien connue ;
Il ne perçoit son rôle qu'exposé fièrement,
Garni de son bouquet sur une table nue.*

*Et le soir en tombant dispersait les effluves
Que le vase gardait respectueusement.
Et la nuit s'étirant en fit comme une étuve
Qui enivra d'arôme le beau vase dormant.*

Anne-Marie Storm (Bruxelles)

Renouveau

*Qu'il est bon le matin quand il sent le printemps
Il exhale l'ardeur de l'arbre reverdi
Il lave à grandes eaux le chemin endormi
Et dépose sur l'herbe les gouttes d'un roman.*

*Et quand le bourgeon s'ouvre, il lui donne le temps
D'écarquiller son brout et son coeur engourdi
Pour que le buisson vive par l'espoir ébaudi
Et que son sang vainqueur s'épanche allègrement.*

*Il a des attentions pour chaque fleur nouvelle
Et remet le soleil dans le creux des ruelles
Il ne néglige rien et il pourvoit à tout ;*

*Il déploie ses splendeurs au jardin potager
Et chasse les nuages dans le ciel dégagé
Pour que rien n'y oppose le moindre garde-fou.*

Anne Marie Storm (Bruxelles)

Les enfants du monde

*J'aime tous les petits enfants,
Qu'ils soient noirs ou qu'il soient blancs ;
J'aime leurs grands yeux rieurs
et leur sourire plein de candeur.*

*Si on leur confiait le monde,
Ils se tiendraient par la main
Pour danser une ronde
Dont on ne verrait pas la fin.*

*Ils traverseraient les mers
Pour connaître d'autres terres,
Escaladeraient des montagnes
Pour visiter nos campagnes,
Ils chanteraient le bonheur
Avec tout l'élan de leur coeur ;
Ils ne se feraient pas la guerre,
Ils s'aimeraient comme des frères,
Ils pratiqueraient la bonté
Pour créer plus d'humanité,
Ils donneraient du pain
A tous ceux qui ont faim.
Ils se respecteraient en toute honnêteté
Car ils ignoreraient la perversité.
Ils consoleraient par des chansons
Ceux qui perdraient leurs illusions ;
Ils convaindraient les grands de cette terre
Que la planète meurt à cause de leurs guerres ;
Ils construiraient un monde au goût de liberté
Où fleuriraient l'amour et la fraternité,
Il y aurait bien plus de paix sur terre
Et beaucoup moins de misère.*

*Car sur chaque continent,
De l'Orient à l'Occident
Et des neiges boréales
Jusqu'au îles australes,
Qu'ils soient noirs ou qu'ils soient blancs,
Ce sont toujours les enfants
Qui sont meurtris par les guerres
dans leur coeur et dans leur chair.*

*A nous d'éviter de nouvelles bavures
Si nous voulons garder leur âme pure.
Et nous verrons alors le bonheur
Briller au fond de leurs grands yeux rieurs*

Antoine Letellier (Gembloux)

La lecture publique en Communauté française.

La première loi relative aux bibliothèques publiques date du 17 octobre 1921. Votée à l'unanimité dans les deux chambres législatives, cette loi consacrait l'aide de l'Etat aux bibliothèques publiques et fixait les conditions dans lesquelles cette aide était accordée. Cette loi consacrait un système de reconnaissance des bibliothèques publiques par l'Etat comparable au système régissant la reconnaissance des écoles primaires.

De la loi de 1921 au décret de 1978.

Au lendemain de la guerre 1940-1945, différents projets de révision de la loi de 1921 furent esquissés.

En 1948, Charles Depasse, inspecteur principal des bibliothèques publiques publia, dans l'un de ses ouvrages, la liste des dispositions qu'il conviendrait, selon lui, de revoir et le texte des dispositions qu'il proposait d'adopter.

En 1950, le Congrès des bibliothécaires du Hainaut, organisé par la fédération des bibliothécaires de cette province, évoqua la révision de la loi de 1921 sans demander l'abrogation de celle-ci.

En 1963, le Congrès des bibliothécaires d'expression française, organisé par le service de lecture publique du ministère de l'Instruction publique, accepta la thèse de l'inspection des bibliothèques publiques qui considérait que la loi de 1921 était dépassée et exprima plusieurs souhaits pour la réorganisation des bibliothèques publiques.

Diverses formules de réorganisation de la lecture publique furent étudiées mais elles n'aboutirent pas.

Entretemps, les conseils culturels sont créés. Dans leurs attributions, la lecture publique.

Après plusieurs péripéties, le conseil culturel de la Communauté culturelle française vota le décret du 28 février 1978. Celui-ci fut publié au Moniteur belge du 21 avril 1978. Il entra en vigueur le 1 juillet 1978. Ce décret a été modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992. Le décret du 28 février 1978 comportait 15 articles. Un article (article 11) a été abrogé et un autre article (article 12) a été annulé par la Cour d'arbitrage.

L'arrêté organique d'application de ce décret - le deuxième arrêté en fait - date du 14 mars 1995. Il a été modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000 et 8 novembre 2001.

La bibliothèque publique au sens du décret.

Le décret précise qu'il faut entendre par bibliothèque publique, au sens du décret, celle qui

- est ouverte à tous ;
- est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir ;
- possède des collections de livres, de périodiques, de documents et d'autres équipements appropriés ;
- se conforme à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les catégories de bibliothèques publiques.

Les bibliothèques publiques sont classées par le décret en bibliothèques publiques locales, bibliothèques publiques principales, bibliothèques publiques centrales, bibliothèques publiques itinérantes et bibliothèques publiques spéciales.

Le décret définit les différentes catégories de bibliothèques publiques.

La bibliothèque publique locale est celle qui s'adresse à la population d'une ou de plusieurs communes.

La bibliothèque publique principale est celle qui exerce ses activités dans le cadre géographique de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale est celle qui assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante est celle qui dessert les localités dépourvues de bibliothèque et peut prêter son concours aux bibliothèques publiques locales.

La bibliothèque publique spéciale est celle qui est destinée à pourvoir aux besoins de lecture des personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

Le décret établit ainsi une hiérarchie des bibliothèques publiques qui se présente comme une sorte de pyramide comportant à sa base les bibliothèques publiques locales.

Le réseau local de lecture publique.

Le décret précise, en son article 2, que la bibliothèque publique locale « peut être constituée de plusieurs entités bibliothéconomiques de différentes importances - locales pivots, filiales et dépôts - et être organisée sous la forme d'un réseau destiné à couvrir son territoire ». Ce territoire est, bien entendu, le territoire de la commune ou des communes desservies.

Le décret ajoute, dans le même article, que « lorsque le réseau est constitué d'entités bibliothéconomiques qui relèvent de pouvoirs organisateurs différents, les modalités de leur collaboration sont déterminées par une convention conclue entre les pouvoirs organisateurs concernés qui installent, à cet effet, un comité de coordination ». Les dispositions décrétales et réglementaires n'en disent pas plus sur le contenu de cette convention. On trouve ainsi, dans certaines conventions, des dispositions très curieuses, même illégales.

Certains termes utilisés par le décret à l'article 2 sont définis par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française. Celui-ci stipule ce qu'on entend par :

- locale pivot : unité centrale de la bibliothèque publique locale qui possède des collections propres, effectue le prêt direct et assure la coordination des filiales et/ou dépôts implantés sur le territoire desservi.

- filiale : unité décentralisée de la bibliothèque publique locale qui possède des collections propres, effectue le prêt direct et contribue au développement de la lecture.

- dépôt : unité décentralisée de la bibliothèque publique locale qui dispose de collections, effectue le prêt direct et contribue au développement de la lecture.

- réseau : l'ensemble structuré et cohérent des entités bibliothéconomiques constitué sur un territoire déterminé.

Par contre, l'expression « entité bibliothéconomique » utilisée en son article 2 par le décret tel qu'il a été modifié et par l'arrêté du 14 mars 1995 dans plusieurs articles n'est pas définie. Ni le décret, ni l'arrêté ne précisent ce qu'il faut entendre par « entité bibliothéconomique ». C'est là une des lacunes de l'arrêté du 14 mars 1995.

Les conditions de reconnaissance.

Le décret fixe les conditions générales auxquelles une bibliothèque doit satisfaire pour être reconnue par la Communauté française et laisse au gouvernement de la Communauté française le soin de préciser certaines de ces conditions générales (diplômes et certificats requis des membres du personnel, nombre minimal de lecteurs, modalités de fonctionnement du comité de concertation et du comité des usagers constitués au sein de la bibliothèque). Le décret laisse également au gouvernement de la Communauté française le soin de fixer les conditions particulières de reconnaissance d'une bibliothèque publique.

L'une des conditions particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales est très importante. C'est celle qui est consacrée par l'article 11 de l'arrêté du 14 mars 1995. Celui-ci stipule que, pour être reconnue, la bibliothèque publique locale « ne peut comporter, si elles existent, que des entités bibliothéconomiques remplissant toutes les conditions énoncées » dans l'arrêté et « que si toutes les entités bibliothéconomiques situées sur son territoire répondant aux normes » réglementaires « et qui ont exprimé leur souhait de s'inscrire dans le réseau y sont intégrées ».

De cette disposition, il résulte que si l'intégration d'une entité bibliothéconomique dans le réseau local de lecture publique est libre et s'il est permis de ne pas s'intégrer, force est cependant de constater que les aides de la Communauté française sont réservées au réseau local de lecture publique, si bien que l'entité bibliothéconomique qui, pour des raisons qui lui sont propres, choisit de ne pas s'intégrer au réseau local de lecture publique doit renoncer à bénéficier des aides essentielles pour la réalisation de son objet social. On peut donc se demander s'il n'y a pas là atteinte au droit d'initiative et à la liberté d'association.

Droit d'inscription, taxes de prêt et amendes.

Le décret stipule, en son article 5, que pour être reconnue et garder sa reconnaissance par la Communauté française, la bibliothèque publique ne peut percevoir que les droits d'inscription, taxes de prêt et amendes dont les montants sont fixés par le gouvernement de la dite Communauté. Celui-ci a fixé le droit d'inscription annuel à 7,50 euros maximum - gratuit pour les jeunes en âge d'obligation scolaire - la taxe de prêt à 0,75 euro maximum par livre et par quinzaine et l'amende de retard à 0,50 euro maximum par livre et par quinzaine.

En fait, chaque bibliothèque publique fait ce qu'elle veut. A telle bibliothèque, l'inscription est gratuite et les prêts sont gratuits. Une autre perçoit un droit d'inscription et pratique la gratuité des prêts. A une autre encore, l'inscription est gratuite mais les prêts sont payants. Tout cela n'est pas très cohérent.

Des subventions accordées.

Les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française bénéficient des aides de la Communauté française, des provinces, des communes et de la commission communautaire française. Ces aides sont diverses : subventions - traitements, subventions de fonctionnement, subventions d'équipement, subventions en livres et publications diverses.

Quant aux autres bibliothèques publiques, elles disposent pour vivre de leurs ressources propres et d'une éventuelle subvention communale car il n'est pas interdit aux communes, même là où existe un réseau local de lecture publique, d'accorder une subvention à une bibliothèque publique qui n'en fait pas partie.

Voilà esquissée dans ses grandes lignes l'organisation de la lecture publique en Communauté française. Tout n'est pas dit sur le sujet. J'en reparlerai certainement dans un autre numéro de ce bulletin.

Roger Dubois

POUR VOUS ET AVEC VOUS

Cette rubrique est consacrée aux activités mises sur pied à l'intention des retraités par l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire et par l'association pour l'encouragement à la solidarité entre actifs et retraités.

Le dîner des retraités de 2004.

Le dîner annuel des retraités, précédé et suivi de visites guidées, a eu lieu le jeudi 13 mai 2004 à l'Institut technique de l'Etat à Rance.

La journée a été agréable, favorisée par un temps assez convenable.

Vifs remerciement aux membres du personnel et aux élèves de la section Hôtellerie qui ont préparé et servi le dîner.

La prochaine journée d'information. Pour prendre date.

La prochaine journée d'information organisée par l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire, aura lieu à Nivelles le mardi 19 octobre 2004.

Des thèmes très intéressants seront développés par des spécialistes et qui répondront aux questions des participants.

La journée débutera à 10 h 30 et se terminera vers 16 h 30. A midi trente, interruption pour le repas.

D'autres renseignements dans le prochain numéro du bulletin.

Inscrivez cette journée à votre agenda.

Le concours de poésie et le concours de photographies.

Le concours de poésie et le concours de photographies auront lieu dans le courant du second semestre de l'année 2004. Plus de précisions seront publiées dans le numéro du 3^e trimestre de ce bulletin.

Les textes de poésie et de prose poétique (8 vers/ lignes au moins et 36 vers/lignes au plus) ainsi que les photographies (format minimum 10 x 15) devront être envoyés au secrétaire du jury pour fin de l'année 2004.

Les prix seront remis aux lauréats début 2005.

Appartements au littoral.

Si l'un(e) d'entre vous désire réserver un appartement au littoral pour une quinzaine de septembre 2004, il (elle) peut encore en faire part au président M. Roger Dubois, 16, rue de Nivelles, 6181 Gouy-lez-Piéton.

L'assurance collective soins de santé.

Un(e) retraité(e) qui n'était pas affilié(e) à l'assurance collective soins de santé lorsqu'il (elle) était à l'activité peut encore adhérer à cette assurance s'il (elle) est âgé(e) de moins de 65 ans. Il (elle) le peut grâce au contrat signé pour l'association pour l'encouragement à la solidarité entre actifs et retraités.

Pour obtenir un formulaire d'adhésion, il suffit d'adresser une demande, accompagnée d'un timbre de 50 cents, à M. Roger Dubois, directeur général honoraire, 16, rue de Nivelles, à 6181 Gouy-lez-Piéton. Il convient de préciser dans votre demande vos nom et prénom, adresse complète, date de naissance, service ou établissement auquel vous étiez affecté(e) au moment de votre mise à la retraite.

Si vous publiez un roman, un recueil de poésies, une monographie, une pièce de théâtre, etc, signalez-le à la rédaction de ce bulletin. Ajoutez quelques commentaires sur l'oeuvre publiée.

IN MEMORIAM

- Le 17 décembre 2003, est décédé Henri LELAIT, professeur honoraire de l'Athénée royal de Namur.
- Le 27 février 2004, est décédé Armand BOILEAU, professeur honoraire de l'Université de l'Etat à Liège. Il était âgé de 87 ans.
- Le 2 mars 2004, est décédé Pierre COHEUR, professeur honoraire de l'Université de l'Etat à Liège. Il était né le 11 juillet 1913. Ses funérailles ont eu lieu à Liège le 6 mars.
- Le 8 mars 2004, est décédé Alfred SCHNEIDER, né le 9 novembre 1932, professeur honoraire de l'Ecole d'interprètes de l'Etat à Mons.
- Le 8 mars 2004, est décédé à Marcinelle Jules THIRY, instituteur honoraire de l'Athénée royal de Châtelet. Il était né le 3 février 1912.
- Le 9 mars 2004, est décédé à Namur Albert GILSOUL, né le 10 août 1919, éducateur économiste honoraire de l'Athénée royal de Namur.
- Le 14 mars 2004, est décédée Camille-Maria- Thérèse HENNEBERT, née le 17 juillet 1914, professeur honoraire de l'Ecole moyenne de l'Etat à Braine-le-Comte et de l'Ecole moyenne de l'Etat à Binche.
- Le 24 mars 2004, est décédé André LEJEUNE, né le 23 juin 1926, éducateur économiste honoraire à l'Athénée royal de Gosselies.
- Le 26 mars 2004, est décédé Raymond DUCHÊNE, né le 8 novembre 1931, professeur honoraire de l'Athénée royal de Rixensart. Il était âgé de 72 ans.
- Le 29 mars 2004, est décédé Julien BROCHARD, né le 13 juillet 1926, professeur honoraire à l'Athénée royal de Thuin.
- Le 9 avril 2004, est décédée Marie-Henriette GERONDAL, née le 19 mai 1921, professeure des études honoraire.
- Le 15 avril 2004, est décédé Henri VAN CAUWENBERGE, professeur honoraire de l'Université de l'Etat à Liège. Ses funérailles ont eu lieu à Seraing le 21 avril.
- Le 22 avril 2004, est décédé Raymond BAUS, professeur honoraire de l'Université de l'Etat à Liège. Il était âgé de 71 ans.
- Le 24 avril 2004, est décédé Charles COURTOY, professeur honoraire. Il était âgé de 84 ans.
- Le 6 mai 2004 est décédé Jules DERIVAUX, professeur honoraire de l'Université de l'Etat de Liège. Il était âgé de 91 ans. Ses funérailles ont eu lieu à Ciney.
- Le 10 mai 2004, est décédé à Nivelles, Jean VERMEEREN, né à Wavre le 23 mai 1936, éducateur honoraire de l'Athénée royal de Nivelles. Ses funérailles ont eu lieu le 15 mai.
- Le 30 mai 2004, est décédée Marie-Thérèse DEGLUME, professeur honoraire du Lycée royal de Charleroi. Elle était âgée de 79 ans.
- Le 31 mai 2004, est décédé à Verviers, André BONIVER, professeur honoraire à l'Université de l'Etat de Liège. Il était âgé de 74 ans.

Le président, le vice-président, la secrétaire, le trésorier et les membres du conseil d'administration de l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire prennent part au deuil des familles des disparus et présentent aux membres de celles-ci leurs sincères condoléances.

Quatre euros pour un an

POUR VOUS ABONNER

au bulletin trimestriel de l'Association pour la promotion de la retraite
active, fraternelle et solidaire

LE BULLETIN DES RETRAITÉS

il vous suffit de verser quatre euros au compte **000-1337646-16**
de l'association pour la promotion de la retraite active, fraternelle et solidaire
à 1400 Nivelles,

et vous recevrez les bulletins de l'année qui paraîtront à partir de la date de
votre versement .

Responsable de la rédaction: M. Roger Dubois

Responsable de l'expédition : M. Henri Vets